

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.697 du 2 mai 2007

A.182.817/XIII-4532

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
PROTECTION DES MARRONNIERS,**
avenue Louise 522
1050 Bruxelles,
2. **KHRAMTSOVA** Irina,
avenue Winston Churchill 58
1180 Bruxelles,
3. **MASSAUX** Guy,
avenue Winston Churchill 49A
1180 Bruxelles,
4. **JAMART** Christine,
avenue Winston Churchill 49A
1180 Bruxelles,
5. **D'HOSE** Edgard,
avenue Louise 522
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
2. **le Bourgmestre de la Commune d'Uccle,**
3. **la Commune d'Uccle.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 avril 2007 par l'association sans but lucratif PROTECTION DES MARRONNIERS, Irina KHRAMTSOVA, Guy MASSAUX, Christine JAMART et Edgard D'HOSE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" - l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Uccle rendu le 7 février 2007;

- l'absence de communication aux conseils communaux du 28 février, 1^{er} mars, 22 mars et 26 avril 2007;
- la décision de mettre fin à la suspension bien que des pourparlers fussent en cours et d'abattre les arbres à partir du 2 mai 2007 comme annoncé par l'affiche posée le 26 avril 2007";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2007, notifiée par télécopie aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mai 2007 à 09.30 heures;

Vu la note d'audience et le dossier administratif de la troisième partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. VERSTRAETE, loco Me P. DILLEN, avocat, comparaissant pour les requérants, Mes I.-S. BROUHNS et L. DEPRE, avocats, comparaissant pour la première partie adverse, et M^{mes} L. VAINSEL et A. LEBLICQ, secrétaires d'administration, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 7 février 2007, le bourgmestre f.f. de la commune d'Uccle a pris, à la demande de la Région de Bruxelles-Capitale, un arrêté fondé sur les articles 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale autorisant l'abattage de neuf marronniers situés avenue Winston Churchill, sur les quinze arbres visés par la demande; que cet abattage n'a pas été réalisé immédiatement en raison d'une action en référé introduite par la première requérante; que, par une ordonnance du 4 avril 2007, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a rejeté la demande; que les requérants ont été informés le 26 avril 2007 que l'arrêté du 7 février 2007 serait exécuté à partir du 2 mai;

Considérant que les requérants exposent que "le droit à l'environnement sain et de qualité est un droit subjectif de nature civile dont la protection et la sauvegarde ressortit du pouvoir de juridiction des Cours et Tribunaux"; qu'ils estiment que "la référence à l'Arrêté du Bourgmestre pris le 7 février 2007 n'a plus aucune valeur juridique opposable" et que "l'annonce faite par l'AED le 26 avril d'effectuer cet abattage sur la base de l'Arrêté du Bourgmestre du 7 février, alors que celui-ci est manifestement devenu contraire à la loi constituerait, si elle était suivie d'exécution, une incontestable voie de fait constitutive d'un préjudice irréparable si elle devait être suivie d'effet";

Considérant que la demande est manifestement tardive en ce qu'elle a pour objet l'arrêté du 7 février 2007; que, par ailleurs, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour intervenir en cas de voie de fait, l'abattage des arbres constituant un acte matériel et non un acte administratif; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le deux mai deux mille sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.